

GB – ROYAUME-UNI

NATIONAL COLLECTION OF YEAST CULTURES (NCYC)

Quadram Institute Bioscience
Norwich Research Park
Norwich NR4 7UQ

Téléphone : + 44 (0) 1603 255 274

E-mail : ncyc@ncyc.co.uk

Internet : <http://www.ncyc.co.uk>

1. Exigences relatives au dépôt

a) Types de micro-organismes acceptés en dépôt

Levures n'appartenant pas à une espèce notoirement pathogène et pouvant être conservées, sans modification notable de leurs propriétés, par lyophilisation ou, conservées dans un liquide nitrogène.

b) Exigences et procédures techniques

i) Forme et quantité

La NCYC accepte les cultures de levures sous forme lyophilisée ou sur gélose inclinée. Au moment du dépôt, l'intéressé doit remettre au moins deux répliques de son micro-organisme pour les préparations lyophilisées et deux pour les cultures sur gélose inclinée.

ii) Délai requis pour le contrôle de viabilité

Le délai moyen requis pour contrôler la viabilité des levures acceptées par la NCYC est de cinq jours. Les déposants doivent néanmoins savoir que dans certains cas ce contrôle peut prendre jusqu'à 14 jours.

iii) Contrôles à effectuer par le déposant et renouvellement des stocks

La NCYC prépare, au moment du dépôt, ses propres lots lyophilisés du micro-organisme déposé en réalisant des sous-cultures du matériel remis par le déposant. Par la suite, pour renouveler ses stocks lorsqu'ils diminuent, elle prépare de nouveaux lots à partir de ces lots initiaux selon les besoins. Le déposant est tenu de vérifier l'authenticité d'échantillons de tous les lots de son micro-organisme que la NCYC a préparés.

La NCYC conserve du matériel initial remis par le déposant, mais uniquement tant qu'elle n'a pas mis en œuvre la totalité de ses propres procédures.

c) Exigences et procédures administratives

i) Généralités

Langue. La langue officielle de la NCYC est l'anglais. Les communications dans toute autre langue ne sont pas acceptées.

Contrat. La formule de demande de la NCYC, que le déposant doit remplir, constitue un contrat en vertu duquel celui-ci est tenu :

- de communiquer tous les renseignements demandés par la NCYC;
- de remplacer le micro-organisme à ses frais si la NCYC n'est plus en mesure d'en remettre des échantillons;
- d'acquitter toutes les taxes requises;
- de dédommager la NCYC de toute action en justice qui pourrait être intentée contre elle suite à la remise d'échantillons, à moins qu'une négligence de la part de la NCYC soit à l'origine de cette action;
- de ne pas retirer son dépôt au cours de la période de conservation requise;
- d'autoriser la NCYC à remettre des échantillons conformément aux prescriptions applicables en matière de brevets.

Règlements d'importation ou de quarantaine. Les types de micro-organismes acceptés par la NCYC ne sont pas visés par des règlements d'importation ou de quarantaine.

ii) Modalités du dépôt initial

Exigences auxquelles le déposant doit satisfaire. En sus de la formule de demande de la NCYC mentionnée dans la section i) ci-dessus, les déposants doivent remplir la formule de dépôt de la NCYC aux fins de la procédure en matière de brevets. La NCYC ne prévoit pas de formule spéciale à remplir en cas d'indication ou de modification ultérieure de la description scientifique et/ou de la désignation taxonomique proposée, ou encore pour toute demande d'attestation selon laquelle la NCYC a reçu de tels renseignements.

Notifications officielles au déposant. Le récépissé et la déclaration sur la viabilité sont délivrés respectivement sur les "formules internationales" obligatoires BP/4 et BP/9. La NCYC utilise une formule type pour notifier au déposant son refus d'accepter un micro-organisme en dépôt, mais elle n'emploie pas d'autres formules types pour les autres notifications officielles.

Notifications officieuses au déposant. Sur requête, la NCYC communiquera par téléphone ou par télex la date du dépôt et le numéro d'ordre après avoir reçu le micro-organisme, mais avant d'avoir délivré le récépissé officiel. Elle communiquera de la même façon le résultat du contrôle de viabilité avant de délivrer la déclaration sur la viabilité.

Communication de renseignements à l'agent de brevets. En principe, la NCYC ne demande pas au déposant de lui communiquer le nom et l'adresse de son agent de brevets. Elle remettra cependant, sur requête, un exemplaire du récépissé et de la déclaration sur la viabilité au déposant ou à son agent de brevets, mais non aux deux à la fois.

iii) Conversion d'un dépôt antérieur

Les dépôts qui n'ont pas été effectués selon le Traité de Budapest peuvent être convertis en dépôts effectués selon ce traité, que les micro-organismes aient été ou non initialement déposés aux fins de la procédure en matière de brevets. Toutefois, même les dépôts effectués gratuitement auparavant donnent lieu, au moment de la conversion, au paiement des taxes de conservation normalement perçues pour les dépôts effectués selon le Traité de Budapest. Les règles administratives concernant la conversion sont les mêmes que celles auxquelles il faut satisfaire en ce qui concerne un dépôt initial effectué selon le traité.

iv) Modalités d'un nouveau dépôt

La NCYC n'exige pas du déposant qu'il remplisse une formule type particulière au moment d'effectuer un nouveau dépôt. Il doit néanmoins remettre des exemplaires des documents et déclarations indiqués dans la règle 6.2. Le récépissé et la déclaration sur la viabilité concernant un nouveau dépôt sont délivrés respectivement sur les "formules internationales" obligatoires BP/5 et BP/9.

2. Remise d'échantillons

a) Requêtes en remise d'échantillons

La NCYC informe les tiers de la procédure à suivre pour établir une requête en bonne et due forme. Pour les requêtes nécessitant une preuve du droit à la remise d'échantillons, elle fournit aux parties requérantes des exemplaires de la formule de requête type BP/12 ou des formules de requête utilisées par tel ou tel office de propriété industrielle (pour autant que celui-ci en ait transmis copie). S'agissant de requêtes en provenance de l'étranger, la NCYC présume que la partie requérante a satisfait aux prescriptions de son propre pays en matière d'importation.

Tous les échantillons remis par la NCYC proviennent de lots de ses propres préparations.

b) Notification au déposant

Lorsque la NCYC remet à des tiers des échantillons de micro-organismes déposés, elle le notifie par lettre aux déposants respectifs.

c) Catalogage des dépôts effectués selon le Traité de Budapest

La NCYC n'énumère pas, dans le catalogue qu'elle publie, les dépôts effectués selon le Traité de Budapest.

3. Barème des taxes

	<u>GBP</u>
a) Conservation – Dépôt selon le Traité de Budapest	700
b) Extension de la durée de dépôt au-delà de la durée prévue dans la règle 9 du règlement d'exécution selon le Traité de Budapest, par année	70
b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité, lorsque assujettie à une taxe	100
c) Remise d'un échantillon	225

Les taxes sont payables à la *National Collection of Yeast Cultures* (NCYC) et sont sujettes à la taxe sur la valeur ajoutée, au taux en vigueur, le cas échéant.

4. Recommandations aux déposants

La NCYC ne publie aucune lettre type ni notice d'information à l'intention des déposants éventuels.